



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 2025

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement privé. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui expliquer le fondement de la règle tacite de répartition des moyens créés ou supprimés en cours depuis le milieu des années 1980 (80 % pour le public, 20 % pour le privé).

Texte de la réponse

L'ensemble des aides de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat obéit au principe de parité avec l'enseignement public. Ce principe a été fixé dans la loi dite « Debré » du 31 décembre 1959 pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat (comme le forfait d'externat, article L. 442-5 du code de l'éducation) et pour le statut des enseignants des établissements privés (article L. 914-1 du code de l'éducation). Ce principe intervient également dans le calcul des moyens nouveaux votés en lois de finances. Ainsi, le nombre des enseignants du privé est calculé par parité avec celui des enseignants du public sur la base d'un taux unique pour le premier et le second degrés de 20 % des moyens attribués à l'enseignement public. Ce mode de calcul résulte de l'article L. 442-14 du code de l'éducation (issu de la loi de finances de 1985) qui dispose que le montant des crédits affectés à la rémunération des enseignants des classes sous contrat est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat. Le nombre d'élèves scolarisés dans les classes sous contrat représente depuis plusieurs années environ 20 % des effectifs scolarisés dans les établissements publics, d'où ce « taux de parité de 20% » qui correspond à la situation effective de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public. L'aide de l'Etat représente plus de 7 milliards d'euros inscrite en loi de finances 2012 dont près de 90 % correspondent à des rémunérations directes de personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2025

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4566

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7184